



PLAN COLLECTIF DE RESTUCTURATION Vallée du Rhône

Campagnes 2015/2016 à 2017/2018

Notice d'information

Mise à jour : 03/11/15

Le Plan collectif de restructuration (PCR) «*Vallée du Rhône*» 2016-2018 est une mesure communautaire d'aide à la restructuration du vignoble portée par le Syndicat général des Côtes du Rhône.

L'objectif premier du PCR est de permettre d'adapter la production de chaque entreprise à la demande du marché en favorisant la reconversion variétale du vignoble et la modification du mode de conduite.

Le PCR repose sur un engagement triennal de restructuration qui comprend des actions de plantations à réaliser durant les trois campagnes du plan, à savoir 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018.

Conditions d'accès


Pour intégrer le dispositif PCR, plusieurs conditions sont nécessaires :

1. Etre en possession de numéros SIRET et CVI valides
2. Déposer auprès du Syndicat général des Côtes du Rhône le dossier de demande d'engagement dûment complété **avant le 15 décembre 2015** (à réception le Syndicat édite les garanties bancaires et le mandat).
3. Transmettre **avant le 15 mars 2016** les pièces complémentaires demandées (garanties bancaires, mandat, Kbis...) au Syndicat général des Côtes du Rhône afin de compléter et valider la demande d'engagement.
4. Réaliser des plantations sur la ou les campagnes 2015-2016 à 2017-2018 répondant aux critères d'éligibilité du PCR
5. Pour chaque plantation, remplir et transmettre au Syndicat général des Côtes du Rhône le dossier unique (DU) **avant le 30 juin** de la campagne concernée.

Conditions d'éligibilité

Les parcelles doivent être plantées avec des cépages éligibles dans le plan collectif « Vallée du Rhône » et répondre à une des 4 clés d'entrée constitutives du plan collectif (PCR). Les plants utilisés doivent être certifiés (inscrits en tant que tel sur le(s) bulletin(s) de transport).

Les plantations tout comme la mise en place d'un palissage et/ou de l'irrigation, si ces options sont demandées, doivent être **réalisées avant le 31 juillet** de chaque campagne concernée par la demande d'aide.

 **Attention !** A défaut de réalisation de l'ensemble des opérations prévues sur une parcelle culturale, l'intégralité des aides de la parcelle sera rejetée. Ainsi, à titre d'exemple, une parcelle à planter et à palisser et/ou irriguer en 2015/2016 sera rejetée si le palissage et/ou l'irrigation n'est pas réalisé ou n'est pas conforme à la fin de la campagne, soit le 31 juillet. Aucune aide y compris celle pour la plantation ne sera versée.

Autorisations de plantation

A compter du 1^{er} janvier 2016, les droits de plantation sont remplacés par des « autorisations de replantation ». Les exploitants doivent au préalable avoir créé leur compte personnel sur le site www.vitiplantation.com.

A partir du 4 janvier 2016, les demandes d'autorisation de plantation et les conversions de droits se font exclusivement via ce site Internet (prévoir **un délai d'obtention maximum de 3 mois**).

Tous les droits de plantations convertis en autorisations peuvent être utilisés, **à l'exception des plantations nouvelles qui en sont exclues**. Ils donnent droit à des taux d'aides différents selon les cas*:

- **autorisation issue d'un arrachage réalisé après le 31/07/2011 avec contrôle préalable FAM** : 4800€ d'IPR et indemnité d'arrachage + 4800€ d'aide plantation = 9600€/ha*
- **autorisation issue d'un arrachage réalisé avant le 01/08/2011** : 4800€/ha* d'aide plantation (pas d'IPR ni indemnité d'arrachage)
- **autorisation issue d'un arrachage réalisé sans contrôle préalable de FAM** : 4800€/ha* d'aide plantation (pas d'IPR ni d'indemnités d'arrachage)
- **autorisation issue de droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation** : 4800€/ha* d'aide plantation (pas d'IPR ni d'indemnités d'arrachage)
- **autorisation de replantation anticipée** : 4800€/ha* d'aide plantation (pas d'IPR ni d'indemnités d'arrachage)

* montants sous réserve de validation par un prochain conseil spécialisé de FranceAgriMer

Surfaces éligibles

La superficie minimale éligible à la plantation est de **10 ares d'un seul tenant** mesurés et validés par les Services de FranceAgriMer.

La superficie maximale éligible à la plantation est de **6 ha** mesurés et validés par FAM, par campagne et toutes restructurations confondues (plan collectif et individuel).

La superficie maximale éligible à l'aide à l'irrigation sans plantation est de **12ha**.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, ces limites sont multipliées par le nombre d'associés du groupement, soit, par exemple 18ha/campagne pour un GAEC de 3 associés.

Le programme de plantation (en ha) engagé en PCR et inscrit dans le dossier est modifiable via des avenants, à la hausse et/ou à la baisse. Les surfaces inscrites par campagne sur le dossier de demande d'engagement sont par conséquent modulables (« ventilation prévisionnelle »).

Cépages éligibles

Cépages AOP		Cépages IGP	
Noir	Blanc	Noir	Blanc
Carignan	Bourboulenc	Cabernet sauvignon	Bourboulenc
Cinsaut	Clairette	Cabernet franc	Chardonnay
Grenache	Grenache	Caladoc	Chasan
Marselan	Marsanne	Carignan	Clairette
Mourvèdre	Roussanne	Cinsaut	Colombard
Syrah	Viognier	Counoise	Grenache
Et uniquement pour les appellations ci-dessous :		Gamay	Marsanne
Costières de Nîmes, Luberon et Ventoux		Grenache	Muscat à pt gr
Vermentino/rolle B		Marselan	Roussanne
Clairette de Die et Crémant de Die		Merlot	Sauvignon
Muscat à pt grains B		Mourvèdre	Ugni Blanc
		Muscat de Hambourg	Vermentino
		Pinot	Viognier
		Syrah	

Principe de « mixité » : Les AOP inscrites dans le plan acceptent le principe de plantation de cépages exogènes sur l'aire AOP à l'exception des Crus des Côtes du Rhône.

Périmètre éligible

Aires délimitées AOP

«Beaumes de Venise», «Châtillon-en-Diois», «Clairette de Bellegarde», «Clairette de Die», «Costières de Nîmes», «Côtes du Rhône» et «Côtes du Rhône Villages», «Côtes du Vivarais », «Crémant de Die», «Grignan-les-Adhémar», «Lirac», «Luberon», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel», «Vacqueyras », «Ventoux», «Vinsobres ».

Aires IGP et sans IG du Bassin « Vallée du Rhône-Provence » à l'exception des départements des Alpes Maritimes, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et du Var.

Cas particuliers Gard et Bouches du Rhône

- Département du Gard :

Plantations en AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages et en Cru « Tavel » et « Lirac » : les dossiers seront instruits selon les critères du plan collectif «Vallée du Rhône» et obligatoirement par le Syndicat général des Côtes du Rhône.

Si ces dossiers comportent des plantations non AOC elles seront quant à elles instruites par le Syndicat général des Côtes du Rhône sur la base des critères du plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

Plantations d'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » : les dossiers sont traités par la structure porteuse du plan collectif régional de restructuration du vignoble du Languedoc-Roussillon, **sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac »**.


- Département des Bouches du Rhône :

Plantations sur le périmètre du Plan collectif « Provence » : pour les personnes engagées sur le plan collectif «Vallée du Rhône» mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du plan collectif « Provence », ces plantations **doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence »**.

Clés d'entrée


Les clés d'entrée constituent les différentes actions de restructuration donnant accès aux aides dans le cadre du PCR pour une **PLANTATION**. Elles sont au nombre de 4(*) :


1. **La Reconversion variétale par plantation (RVP)** : Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

 *"Lorsqu'une variété est primée en restructuration avec pour clé d'entrée la reconversion variétale, cette même variété ne peut plus être utilisée comme autorisation de plantation pour bénéficier d'une aide à la restructuration sur une parcelle plantée, avec cette même clé d'entrée. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante et à compter du 31 juillet 2015. "*

En clair : j'arrache des grenache et des carignan. Je plante des syrah en année 1 avec ces droits, mais je ne pourrai pas utiliser d'autorisations de replantations issues de l'arrachage de syrah pour replanter un autre cépage en année 2 en utilisant la modalité reconversion variétale. Il faut, dans ce cas, opter pour une autre clé d'entrée.

2. **La variation de 10% de densité (RMD)** : la densité doit varier de 10% par rapport à la densité initiale (enregistrée sur l'autorisation de replantation utilisée). La variation sera calculée sur la base de la densité inscrite sur le CVI avant arrachage par rapport à celle de la plantation réalisée et devra être de plus ou moins 10%.

 *Dans le dossier unique, il faut définir dès la première année, et ce pour la totalité de la durée du plan, si la densité sera augmentée, diminuée ou les 2 de 10%. Une fois définie, il ne sera plus possible d'en changer.*

 *Dans le cas de variation de la densité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan, le viticulteur doit définir un écartement inter-rang identique.*

En clair : j'arrache des carignan plantés à 3500 pieds/ha et je replante des cinsaut à 4000 pieds/ha.
J'arrache des mourvèdre à 5000 pieds/ha et je replante des grenache à 4000 pieds/ha.
Ecartement cible : 2.5m x 1m

		distance entre les rangs													
		1m	1,10m	1,20m	1,25m	1,30m	1,40m	1,50m	1,75m	2m	2,25m	2,50m	2,75m	3m	
distance entre les cepts	1m	10000	9090	8333	8000	7692	7142	6666	5714	5000	4444	4000	3636	3333	
	1,10m		8264	7575	7272	6993	6493	6060	5194	4545	4040	3636	3305	3030	
	1,15m			7246	6956	6688	6211	5797	4968	4347	3864	3478	3162	2898	
	1,20m			6944	6666	6410	5952	5555	4761	4166	3703	3333	3030	2777	
	1,25m				6400	6153	5714	5333	4571	4000	3555	3200	2909	2666	
	1,30m					5917	5494	5128	4335	3846	3418	3076	2797	2564	
	1,40m						5102	4761	4081	3572	3174	2857	2597	2380	
	1,50m							4444	3809	3333	2962	2666	2424	2222	
	1,75m								3265	2857	2539	2285	2077	1904	
	2m									2500	2222	2000	1818	1666	
	2,25m										1975	1777	1616	1481	
	2,50m												1454	1333	
	2,75m												1322	1212	
	3m													1111	

3. **La plantation avec mise en place d'un palissage (RPA) :** Arrachage d'une vigne non palissée (constatée par FAM avant arrachage) pour replantation d'une vigne avec mise en place du palissage. Le palissage s'entend par :

- le palissage avec pose de piquets et d'au moins deux fils sur tous les rangs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche ;
- le palissage avec pose de piquets et d'au moins 1 fil sur tous les rangs permettant la taille mécanisée dite « taille rase de précision ». Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture. Le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée.

⚠ Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

⚠ Ce critère ne s'applique pas aux plantations en AOC Saint Péray

⚠ Pour être éligible, le palissage doit être mis en place sur tous les rangs **avant le 31/07 de l'année de plantation.**

4. **La plantation avec mise en place d'un système d'irrigation fixe (RPI) :** Arrachage d'une vigne non irriguée (constatée par FAM avant arrachage) et replantation d'une vigne avec l'installation d'un système d'irrigation fixe. Le dispositif doit être fixe. Les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne plantée. L'exploitant doit détenir un récépissé soit de la déclaration, soit de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation.

⚠ Ce critère ne s'applique pas aux plantations en AOC Châtillon en Diois, Clairette de Die, Crémant de Die, Saint Péray et Vinsobres.

⚠ Pour être éligible, le système d'irrigation fixe doit être mis en place sur tous les rangs **avant le 31/07 de l'année de plantation.**

⚠ **Ne pas confondre clés d'entrée « palissage » et/ou « irrigation » avec complément d'aide** par ajout d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe lors de la plantation.

Les compléments d'aide palissage et irrigation qui sont mis en place suite à une plantation primée mais qui ne constituent pas la clé d'entrée à l'aide font l'objet d'une demande d'aide lors de la campagne de leur installation. *Exemple : Plantation 2016/2017 réalisée avant le 31/07/2017 et palissage installé le 20/11/2017. Le complément palissage sera demandé sur le « dossier unique » de la campagne 2017/2018 alors que l'aide à la plantation sera demandée sur le dossier unique 2016/2017.*

Les palissage et/ou système d'irrigation faisant l'objet du critère de plantation doivent être obligatoirement installés sur tous les rangs avant le 31/07 de l'année de la plantation primée sous peine de n'avoir aucune aide.

Démarches à effectuer

Pour s'inscrire puis faire valider leurs plantations en PCR, les exploitants doivent déposer **deux dossiers** :

- le « **dossier de demande d'engagement** » à renvoyer dûment complété **avant le 15 décembre 2015** au Syndicat général des Côtes du Rhône.
A réception du dossier et après son enregistrement, le Syndicat édite les garanties bancaires et le mandat et transmet le tout au demandeur, accompagné de l'accusé de réception et de la liste complète des pièces à fournir (cf ci-dessous).
L'exploitant doit alors fournir **avant le 15 mars 2016** l'intégralité des pièces demandées au Syndicat général des Côtes du Rhône.
Ce dossier complet est indispensable pour prétendre aux aides en PCR.
- le « **Dossier Unique** » à renseigner pour chaque campagne concernée par une plantation et à renvoyer au Syndicat général des Côtes du Rhône dûment complété **avant le 30 juin de chaque année.**

Cas des métayages

Attention ! A partir de la campagne 2015/2016, les règles pour les dossiers en métayage changent. Dorénavant, les dossiers de demandes d'aides (dossier de demande d'engagement et dossier unique) doivent être déposés au nom du métayer et non du propriétaire. Les garanties bancaires seront également à fournir par le métayer. L'aide sera perçue par le métayer.

Pièces à fournir

Au dépôt du « dossier d'engagement » avant le 15 décembre 2015

- un RIB
- Un chèque de 60€ TTC (50€/HT) couvrant les frais forfaitaires

En complément du « dossier d'engagement » et avant le 15 mars 2016

- Les garanties d'avance et de bonne exécution
- Le mandat signé et complété + Copie de la carte d'identité du(es) mandataire(s)
- Un Kbis de moins de trois mois
- La décision d'agrément pour les GAEC si le plafond des 6 ha est dépassé
- (pour les JA) la copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec DJA

Au dépôt du dossier unique (DU) et avant le 30 juin de chaque campagne de plantation :

- Le dossier unique dûment complété
- Le justificatif du statut JA accompagné d'un extrait Kbis pour les JA en forme sociétaire
- Les bulletins de transport et/ou de livraison des plants
- La localisation des parcelles à restructurer sur un fond cartographique issu du site Internet de FAM ou équivalent
- La Déclaration d'Achèvement des Travaux de plantation datée et signée
- Si demande d'aide à l'irrigation, le récépissé de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation ou un justificatif d'abonnement à un réseau collectif

Critères de priorité

Les dossiers seront instruits par date d'arrivée et par complétude des dossiers avec une priorité accordée aux dossiers complets JA (de - 40 ans et ayant bénéficié des aides à l'installation).

Montant des aides et des garanties (*)

A ce jour, les montants exacts des aides allouées dans le cadre du PCR 2016/2018 (avance plantation, solde plantation, palissage, irrigation...) ne sont pas officiellement connus. Toutefois, ils devraient être similaires à ceux déterminés sur le précédent PCR, à savoir : 4800€/ha d'aide plantation, 4800€/ha d'IPR (dont 300€ de participation à l'arrachage), 1900€/ha de palissage et 800€/ha d'irrigation.

Le montant de la garantie d'avance est calculé sur le montant de l'avance. Il doit être au moins égal à 110% de la superficie totale engagée multipliée par 80% du montant d'aide plantation par hectare. Soit pour ce PCR : 4224€/ha engagés.

Le montant de la garantie de bonne exécution s'élève quant à lui à 1200€/ha engagés.

(*) montants sous réserve de validation par un prochain conseil spécialisé de FranceAgriMer

Montant des frais de dossier

➤ Frais d'inscription forfaitaires :

Tout dossier déposé sera redevable de frais d'inscriptions forfaitaires d'un montant de 50€ HT, soit 60€ TTC. Ces frais d'inscriptions forfaitaires viendront en déduction du montant des frais de dossier.

➤ Frais de dossiers :

Les frais de dossiers sont de 200€ H.T/ha par surfaces déposées, soit 240€ TTC

Pour chaque campagne, une facture sera éditée sur la base de la surface déposée dans le D.U

Notes

RAPPEL! Votre demande complète (dossier de demande d'engagement et pièces complémentaires) doit être transmise par courrier avant le 15/03/2016 au Syndicat général des Côtes du Rhône à l'adresse suivante :

Syndicat général des Côtes du Rhône – Service Plan Collectif

Maison des Vins 6 rue des 3 Faucons CS 60093

84918 AVIGNON CEDEX 9

Contact : Emilie NOZIERES - Permanence téléphonique de 9h à 12h30 et de 14h à 16h

Téléphone : 04.90.27.24.31 - E-mail : e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com

RDV sur demande du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 15h30

Adresses utiles

FranceAgriMer Avignon	FranceAgriMer Lyon	FranceAgriMer Montpellier	Comité RQD	ODG Côtes de Provence
2 av. de la synagogue BP 90923	20 Bd Eugène Déruelle	22 rue de Claret	Maison des agriculteurs A	Maison des vins
84091 AVIGNON cedex 09	69432 LYON cedex 03	34070 MONTPELLIER	Mas de Saporta – CS 30012	RDN 7 - CS 40001
04.90.14.11.00	04.72.84.99.10	04.67.07.81.00	04.67.12.15.39	04.94.99.50.08

FICHE D'AUTO-CONTROLE (à compléter et conserver)

LES ETAPES DE MON ENGAGEMENT EN PLAN COLLECTIF

1. Je transmets

Ma demande d'engagement
au Syndicat général des Côtes du Rhône
avant le 15 décembre 2015

Ma surface engagée
pour 3 ans est de:

||_|_|_|_|_| ha

Pièces fournies :

- frais forfaitaires (60€)
- RIB

Fait le :

3. Je complète

A réception de ma demande, le
Syndicat me transmet **un accusé de
réception** accompagné des **pièces
complémentaires** à fournir
avant le 15 mars 2016

- Garantie d'avance
- Garantie de bonne exécution
- Mandat
- Kbis
- Décision d'agrément JA en GAEC

Fait le :

2. Je plante

Je complète alors dès le mois d'avril de la
campagne de plantation, le dossier unique
(DU) de FranceAgriMer et le transmets
complet au Syndicat général des Côtes du
Rhône
avant le 30 juin

- | | 2016 | 2017 | 2018 |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - DAT | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Bulletin de transport des plants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Justificatif JA | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Kbis | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Décision d'agrément JA en GAEC | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Plans des parcelles | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Fait le :

4. Je peux modifier

La surface globale engagée pour
mon PCR peut être modulée via les
avenants.

Je modifie à la hausse ou à la baisse
mon engagement en complétant
une demande de modification
d'engagement
avant le 31 mars (2017/2018)

2017: |_|_|_|_|_|_|_| ha

2018: |_|_|_|_|_|_|_| ha

Fait le :

Syndicat des Côtes du Rhône – Service Plan Collectif

Maison des Vins 6 rue des 3 Faucons CS 60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

Contact : Emilie NOZIERES - Permanence téléphonique de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
Téléphone : 04.90.27.24.31 - E-mail : e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com
RDV sur demande du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 15h30